

REPUBLIQUE DU TCHAD  
\*\*\*\*\*

UNITE- TRAVAIL- PROGRES  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES  
INSPECTION GENERALE DES FINANCES

ARRETE N° 35 /MEF/IGF/2004

Portant fixation des taux du Droit d' Accises

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°230/PR/03 du 24 juin 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°323/PR/PM/04 du 23 juillet 2004 portant remaniement du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°141/PR/MEF/03 du 08 mai 2003 portant Organisation et Attributions du Ministère de l' Economie et des Finances ;  
Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l' Afrique Centrale et son additif subséquent en date du 5 juillet 1996 ;  
Vu la Directive n°01/99/CEMAC-0286cm-03 du 17 décembre 1999 portant Harmonisation des Législation des Etats Membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée(T.V.A.) et du Droit d' Accises(D.A.) ;  
Vu la correspondance n°0557/PR/SGP/CAEF/04 du 19 octobre 2004 du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

- ARRETE -

Article 1<sup>er</sup> : Les taux du Droit d' Accises en République du Tchad sont fixés comme suit :

CHAPITRES, POSITIONS ET SOUS POSITIONS	PRODUITS, LIBELLES SIMPLIFIES	TAUX
22 02	eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées du sucre	5%
22 03.00.10	bières de malt titrant 6,5% d'alcool en volume ou moins	15%

02 03.00.90	autres bières de malt	25%
22 04	vins de raisins	25%
22 05	vermouths et autres vins de raisins	25%
22 06	<del>autres boissons fermentées</del>	25%
22 08	préparations alcooliques composées	25%
24 02	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	20%
33	parfums et cosmétiques	20%
71	bijoux, pierres précieuses	20%
85 21	magnétoscopes	20%
85 25	caméras de télévision	20%
85 28	téléviseurs en couleur	20%
87.03	véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1.600 cm <sup>3</sup>	20%
90 06	appareils photos	20%
90 07	caméras vidéo	20%
90 08	projecteurs de diapositives	20%
93	armes à feu et munitions	20%

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Directeur Général des Impôts et Taxes et le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Fait à N'Djamena le 08 NOV. 2004

  
**AHMAT AWAD SAKINE**

